

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le



ID : 007-210700092-20240909-09_09_2024_41-DE

Nombre de conseillers :

En exercice14

Présents10

Votants13

Date de convocation : 03 septembre 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mme FORCHERON Chantal, M. BERTRAND Régis - adjoints. Mmes BONANS Clémence, CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, SONNIER Andréa - conseillères municipales, MM., CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric - conseillers municipaux

Excusés : SOUILLARD Jocelyne (pouvoir à FORCHERON Chantal), MILLET Valérie (pouvoir à CORNILLON Danielle), BOYER Patrick (pouvoir à FREYCHET Eric), BERTRAND Régis, LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : FREYCHET Eric

Objet : CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN AU BAILLEUR SOCIAL « ARDÈCHE HABITAT »

Le bailleur social « Ardèche Habitat » est copropriétaire d'un bâtiment à usage locatif au niveau du 50 rue du Saint Joseph.

Cet immeuble dispose d'un accès sur la voirie de la route du Saint Joseph, mais également sur la rue de Cize.

Des jardins locatifs sont annexés à cet immeuble pour les résidents.

Afin de définir les limites séparatives des parcelles, il a été convenu qu'un bornage et une reconnaissance de limites serait établis.

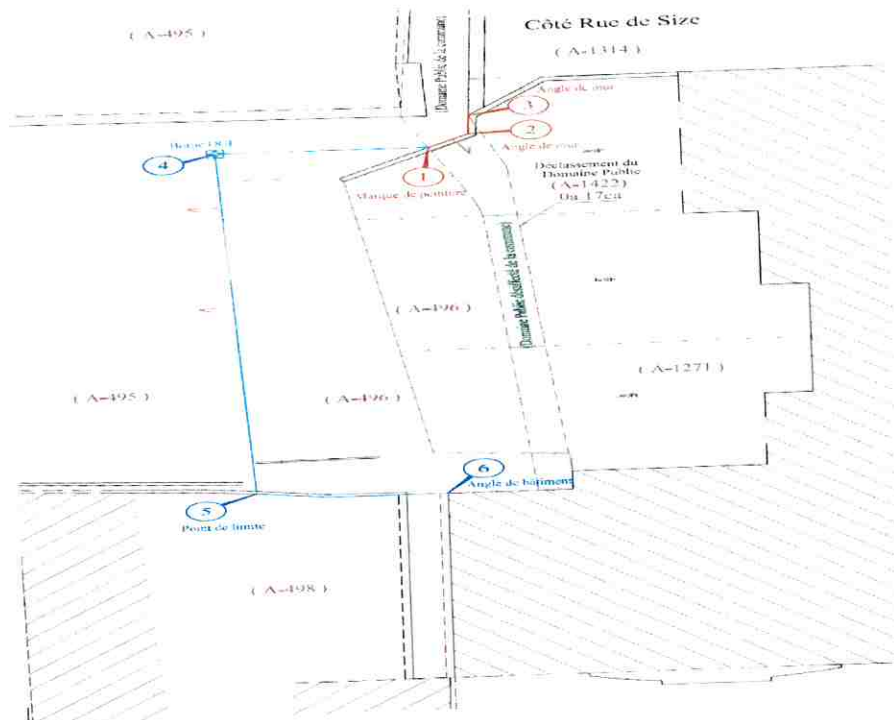
A l'issue de ce bornage, une nouvelle parcelle a été créée, elle représente une surface de 17m².

-Page 1 sur 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Il s'agit d'un accès issu du domaine public, non utilisé à cet effet, mais par coutume, affecté à l'usage des résidents de l'immeuble.



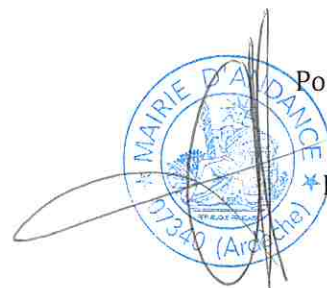
Il est proposé au conseil municipal de céder cette bande de terrain à la société ARDÈCHE HABITAT à l'euro symbolique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 12 voix Pour et 1 abstention :

- **ACCEPTE** de céder la parcelle cadastrée section A - n°1422 pour une surface de 17 m² à la société ARDÈCHE HABITAT, bailleur social ;
- **DIT** que le prix de cession est fixé à un euros symbolique ;
- **DIT** que les frais de bornage et de notaires sont à la charge de l'acquéreur ;
- **Dit** que le notaire en charge de ce dossier est Maître Bertrand SABATIER., notaire à PRIVAS (Ardèche) ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
 Reçu en préfecture le 10/09/2024
 Publié le
 ID : 007-210700092-20240909-09_09_2024_41-DE

S²LOW



Pour extrait conforme,

Le Maire,
 REYNAUD Christelle

-Page 2 sur 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.